

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2022/2337 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2022

concernant la liste européenne des maladies professionnelles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa recommandation 2003/670/CE du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles ⁽¹⁾, la Commission a recommandé aux États membres l'application d'une série de mesures en vue d'actualiser et d'améliorer divers aspects de leurs politiques en matière de maladies professionnelles. Ces mesures concernent la reconnaissance, l'indemnisation et la prévention des maladies professionnelles, la fixation d'objectifs nationaux de réduction des maladies professionnelles, la déclaration et l'enregistrement des cas de maladies professionnelles, la collecte de données concernant l'épidémiologie des maladies, la promotion de la recherche dans le domaine des affections liées à une activité professionnelle, l'amélioration du diagnostic des maladies professionnelles, la diffusion de données statistiques et épidémiologiques relatives aux maladies professionnelles ainsi que la promotion d'une contribution active des systèmes nationaux de santé publique et de santé à la prévention des maladies professionnelles.
- (2) La pandémie de COVID-19 a touché tous les États membres depuis le début de l'année 2020, causant des perturbations majeures dans tous les secteurs et tous les services et affectant la santé et la sécurité des travailleurs dans l'ensemble de l'Union européenne (UE). Aujourd'hui, la situation épidémiologique dans l'UE liée à la COVID-19 s'est améliorée, principalement grâce à la large disponibilité des vaccins, mais elle reste difficile, en particulier compte tenu d'éventuelles nouvelles vagues de COVID-19 et de l'émergence de variants du virus SARS-CoV-2, ainsi que de cas de syndrome post-COVID-19.
- (3) Dans ce contexte, la Commission a, entre autres mesures, annoncé dans sa communication intitulée «Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Sécurité et santé au travail dans un monde du travail en mutation» ⁽²⁾ (ci-après le «cadre stratégique de l'UE»), qu'elle mettrait à jour sa recommandation 2003/670/CE afin d'y mentionner la COVID-19, en vue de promouvoir la reconnaissance de la COVID-19 en tant que maladie professionnelle par les États membres et d'encourager la convergence.
- (4) À la suite de l'adoption du cadre stratégique de l'UE, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) a créé un groupe de travail spécialisé chargé d'élaborer un projet d'avis pour adoption par le CCSS sur le sujet de la mise à jour de la recommandation 2003/670/CE afin que la COVID-19 y soit mentionnée. Le 18 mai 2022, le CCSS a adopté l'avis correspondant, dans lequel il recommande que la COVID-19 soit mentionnée à l'annexe I de la recommandation 2003/670/CE par l'ajout d'une nouvelle entrée (n° 408) relative à la COVID-19 causée par le travail dans le domaine de la prévention des maladies, des soins de santé et des soins sociaux et de l'assistance à domicile, ou, dans un contexte de pandémie, dans des secteurs où une flambée épidémique se déclare dans des activités dans lesquelles un risque d'infection a été établi.

⁽¹⁾ JO L 238 du 25.9.2003, p. 28.

⁽²⁾ COM(2021) 323 final.

- (5) La présente recommandation tient compte de l'avis du CCSS et insère la COVID-19 à l'annexe I de la recommandation. Par «soins de santé et soins sociaux», il convient d'entendre les activités économiques de la section Q de la nomenclature statistique NACE Rév. 2 ⁽³⁾. En ce qui concerne les activités économiques autres que celles qui relèvent de la section Q de la nomenclature statistique NACE Rév. 2, il convient d'entendre que les conditions fixées, à savoir l'existence d'un «contexte de pandémie» et d'une «flambée épidémique dans des activités dans lesquelles un risque d'infection a été établi», sont cumulatives. À cet égard, il y a lieu d'entendre par «contexte de pandémie» la situation dans laquelle des organismes internationaux compétents, tels que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), déclarent certaines flambées épidémiques une pandémie mondiale. La notion de «flambée épidémique» au sens de la nouvelle disposition de la recommandation devrait être définie par les États membres conformément à la législation ou à la pratique nationale. Le risque d'infection est dit «établi» dans des activités lorsque, conformément à la législation ou à la pratique nationale, un lien de causalité a été établi entre le travail dans le cadre de ces activités et une exposition accrue au SARS-CoV-2.
- (6) Conformément au principe de subsidiarité et eu égard aux compétences respectives de l'Union et des États membres dans les domaines de la santé publique et de la politique sociale en vertu des traités, il devrait incomber aux États membres, agissant dans le plein respect du droit de l'Union, y compris de la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, de déterminer les mesures de santé publique à prendre dans le contexte d'une pandémie, y compris celles qui s'appliquent aux lieux de travail et aux entreprises, ainsi que de constater l'existence d'une flambée épidémique dans des activités dans lesquelles un risque d'infection a été établi. Dans ce contexte, il convient de tenir compte en particulier du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE [2020/0322(COD)] ⁽⁴⁾.
- (7) Il ressort du rapport 2021 d'Eurostat intitulé «Possibilité de reconnaître la COVID-19 comme étant d'origine professionnelle au niveau national dans les pays de l'UE et de l'AELE» ⁽⁵⁾ que la plupart des États membres reconnaissent la COVID-19 comme une maladie professionnelle ou comme un accident du travail, conformément aux conditions définies à l'échelon national.
- (8) Bien que la reconnaissance des maladies professionnelles soit une matière étroitement liée à la conception des systèmes de sécurité sociale, qui relève de la compétence des États membres, la Commission encourage la reconnaissance, par les États membres, des maladies professionnelles figurant dans la liste européenne des maladies professionnelles. Comme indiqué dans le cadre stratégique de l'UE, il reste nécessaire de mettre davantage l'accent sur les maladies professionnelles. Conformément aux principes généraux de prévention qui sont au cœur de la directive-cadre de 1989 sur la sécurité et la santé au travail ⁽⁶⁾ et des directives connexes en matière de santé et de sécurité au travail, la présente recommandation devrait être un instrument essentiel pour la prévention des maladies professionnelles à l'échelon de l'Union. Par ailleurs, il importe aussi de soutenir les travailleurs infectés, en particulier par la COVID-19, et les familles qui ont perdu certains de leurs membres en raison d'une exposition de ceux-ci à la maladie au travail.
- (9) Dans le prolongement du cadre stratégique de l'UE, les États membres devraient être appelés à associer activement tous les acteurs, en particulier les partenaires sociaux, à l'élaboration de mesures visant une prévention effective des maladies professionnelles.
- (10) Le cadre stratégique de l'UE mentionne la nécessité de disposer d'une base probante plus solide pour étayer la législation et l'action publique, ainsi que de mener des activités de recherche et de collecte de données, tant à l'échelon de l'UE qu'à l'échelon national, comme conditions préalables à la prévention des maladies et accidents de nature professionnelle. La coopération et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques sont essentiels pour améliorer l'analyse et la prévention dans l'ensemble de l'UE.
- (11) La recommandation aux États membres de transmettre à la Commission et de mettre à la disposition des parties intéressées des données statistiques et épidémiologiques sur les maladies professionnelles reconnues à l'échelon national reste pertinente, compte tenu du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ et à la lumière des développements liés aux travaux pilotes relatifs aux statistiques européennes sur les maladies professionnelles (SEMP).

⁽³⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/ks-ra-07-015>

⁽⁴⁾ Non encore parue au *Journal officiel*.

⁽⁵⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/7870049/13464590/KS-FT-21-005-EN-N.pdf/d960b3ee-7308-4fe7-125c-f852dd02a7c7?t=1632924169533> (en anglais uniquement)

⁽⁶⁾ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail (JO L 354 du 31.12.2008, p. 70).

- (12) Le rôle de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, instituée par le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, est, notamment, de fournir aux institutions et organes de l'Union et aux États membres les informations objectives d'ordre technique, scientifique et économique disponibles et les connaissances expertes qui leur sont nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre de politiques judicieuses et efficaces conçues pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et de collecter et diffuser les informations techniques, scientifiques et économiques dans les États membres. Dans ce contexte, l'Agence devrait aussi jouer un rôle important dans les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de prévention des maladies professionnelles.
- (13) Les systèmes nationaux de santé publique et de soins peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la prévention des maladies professionnelles, notamment à travers une sensibilisation accrue du personnel médical pour améliorer la connaissance et le diagnostic de ces maladies,
- (14) Eu égard aux considérations qui précèdent et compte tenu, d'une part, du fait que la mention de la COVID-19 à l'annexe I de la présente recommandation revêt un caractère d'urgence, notamment à la lumière d'éventuelles nouvelles vagues de COVID-19 et de l'émergence de variants du virus SARS-CoV-2, et, d'autre part, du fait que la recommandation 2003/670/CE reste largement pertinente et adaptée à son objectif, la présente recommandation devrait mentionner la COVID-19 à son annexe I et rappeler la teneur de la recommandation 2003/670/CE, sans préjudice d'autres mises à jour de la présente recommandation à un stade ultérieur,

RECOMMANDE:

Article premier

Sans préjudice de dispositions nationales législatives ou réglementaires plus favorables, il est recommandé aux États membres:

1. d'introduire dans les meilleurs délais la liste européenne de l'annexe I dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies reconnues scientifiquement comme d'origine professionnelle, susceptibles d'indemnisation et devant faire l'objet de mesures préventives;
2. de s'employer à introduire dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives un droit à l'indemnisation au titre des maladies professionnelles pour le travailleur souffrant d'une affection ne figurant pas dans la liste de l'annexe I, mais dont l'origine et le caractère professionnels peuvent être établis, en particulier si cette affection figure dans l'annexe II;
3. de mettre au point et d'améliorer les mesures de prévention effective des maladies professionnelles mentionnées dans la liste de l'annexe I, en associant activement tous les acteurs concernés et en recourant, s'il y a lieu, à des échanges d'information, d'expériences et de bonnes pratiques par l'intermédiaire de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
4. d'établir des objectifs nationaux quantifiés en vue de réduire les taux de maladies professionnelles reconnues, et par priorité, de celles mentionnées dans la liste européenne de l'annexe I;
5. d'assurer la déclaration de tout cas de maladies professionnelles et de rendre leurs statistiques de maladies professionnelles progressivement compatibles avec la liste européenne de l'annexe I, en conformité avec les travaux en cours sur le système d'harmonisation des statistiques européennes de maladies professionnelles, de façon à disposer, pour chaque cas de maladie professionnelle, d'informations sur l'agent ou le facteur causal, sur le diagnostic médical et sur le sexe du patient;
6. d'instaurer un système de collecte d'informations ou de données concernant l'épidémiologie des maladies figurant à l'annexe II ou de toute autre maladie à caractère professionnel;
7. de promouvoir la recherche dans le domaine des affections liées à une activité professionnelle, notamment les affections figurant à l'annexe II et les troubles à caractère psychosocial liés au travail;
8. d'assurer une large diffusion des documents d'aide au diagnostic de maladies professionnelles mentionnées dans leurs listes nationales en tenant compte, notamment, des notices d'aide au diagnostic des maladies professionnelles publiées par la Commission;

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 58).

9. de transmettre à la Commission et de rendre accessibles aux parties intéressées, en particulier à travers le réseau d'information établi par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, les données statistiques et épidémiologiques relatives aux maladies professionnelles reconnues au niveau national;
10. de promouvoir une contribution active des systèmes nationaux de santé à la prévention des maladies professionnelles, en particulier par une sensibilisation accrue du personnel médical pour améliorer la connaissance et le diagnostic de ces maladies.

Article 2

Les États membres fixent eux-mêmes les critères de reconnaissance de chaque maladie professionnelle selon leur législation ou leurs pratiques nationales en vigueur.

Article 3

La présente recommandation remplace la recommandation 2003/670/CE.

Article 4

Les États membres sont invités à informer la Commission, au plus tard le 31 décembre 2023, des mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour donner suite à la nouvelle entrée n° 408 de la présente recommandation. Les États membres sont invités à informer la Commission chaque fois que de nouvelles mesures sont prises en rapport avec la mise en œuvre de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2022.

Par la Commission
Nicolas SCHMIT
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste européenne des maladies professionnelles

Les maladies mentionnées dans la présente liste doivent être liées directement à l'activité exercée. La Commission établira les critères de reconnaissance pour chacune des maladies professionnelles figurant ci-dessous.

1. Maladies causées par les agents chimiques suivants:

- 100 Acrylonitrile
- 101 Arsenic ou ses composés
- 102 Béryllium (glucinium) ou ses composés
- 103.01 Monoxyde de carbone
- 103.02 Oxychlorure de carbone
- 104.01 Acide cyanhydrique
- 104.02 Cyanures et composés
- 104.03 Isocyanates
- 105 Cadmium ou ses composés
- 106 Chrome ou ses composés
- 107 Mercure ou ses composés
- 108 Manganèse ou ses composés
- 109.01 Acide nitrique
- 109.02 Oxydes d'azote
- 109.03 Ammoniaque
- 110 Nickel ou ses composés
- 111 Phosphore ou ses composés
- 112 Plomb ou ses composés
- 113.01 Oxydes de soufre
- 113.02 Acide sulfurique
- 113.03 Disulfure de carbone
- 114 Vanadium ou ses composés
- 115.01 Chlore
- 115.02 Brome
- 115.04 Iode
- 115.05 Fluor ou ses composés
- 116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
- 117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
- 118 Alcool butylique, méthylique et isopropylique
- 119 Éthylèneglycol, diéthylèneglycol, 1,4-butanediol ainsi que les dérivés nitrés des glycols et du glycérol
- 120 Méthyléther, éthyléther, isopropyléther, vinyléther, dichloroisopropyléther, guaiacol, méthyléther et éthyléther d'éthylèneglycol
- 121 Acétone, chloroacétone, bromoacétone, hexafluoroacétone, méthyléthylcétone, méthyl-n-butylcétone, méthylisobutylcétone, diacétone-alcool, oxyde de mésityle, 2-méthylcyclohexanone
- 122 Esters organophosphorés

- 123 Acides organiques
- 124 Formaldéhyde
- 125 Dérivés nitrés d'hydrocarbures aliphatiques
- 126.01 Benzène ou ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule C_nH_{2n-6})
- 126.02 Naphtalène ou ses homologues (les homologues du naphtalène sont définis par la formule C_nH_{2n-12})
- 126.03 Vinylbenzène et divinylbenzène
- 127 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
- 128.01 Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
- 128.02 Naphtols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
- 128.03 Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
- 128.04 Dérivés halogénés des alkylarylsulfonates
- 128.05 Benzoquinones
- 129.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
- 129.02 Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
- 130.01 Dérivés nitrés d'hydrocarbures aromatiques
- 130.02 Dérivés nitrés de phénols ou de leurs homologues
- 131 Antimoine et dérivés
- 132 Esters de l'acide nitrique
- 133 Acide sulfhydrique
- 135 Encéphalopathies dues à des solvants organiques non repris sous d'autres positions
- 136 Polyneuropathies dues à des solvants organiques non repris sous d'autres positions

2. Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions

- 201 Maladies de la peau et cancers cutanés causés par:
 - 201.01 Suie
 - 201.03 Goudron
 - 201.02 Bitume
 - 201.04 Brai
 - 201.05 Anthracène ou ses composés
 - 201.06 Huiles et graisses minérales
 - 201.07 Paraffine brute
 - 201.08 Carbazole ou ses composés
 - 201.09 Sous-produits de la distillation de la houille
- 202 Affections cutanées dans le milieu professionnel causées par des substances allergisantes ou irritantes scientifiquement reconnues non comprises sous d'autres positions

3. Maladies causées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions

- 301 Maladies de l'appareil respiratoire et cancers
 - 301.11 Silicose
 - 301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
 - 301.21 Asbestose

- 301.22 Mésothéliome consécutif à l'inhalation de poussières d'amiante
- 301.31 Pneumoconioses causées par les poussières de silicates
- 302 Complication d'asbestose en cancer bronchique
- 303 Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de métaux frittés
- 304.01 Alvéolites allergiques extrinsèques
- 304.02 Affections pulmonaires causées par l'inhalation de poussières et de fibres de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal ou de bagasse
- 304.04 Affections respiratoires causées par l'inhalation de poussières de cobalt, d'étain, de baryum ou de graphite
- 304.05 Sidérose
- 305.01 Maladies cancéreuses des voies respiratoires supérieures causées par les poussières de bois
- 304.06 Asthmes à caractère allergique causés par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail
- 304.07 Rhinite à caractère allergique causée par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail
- 306 Maladies fibrotiques de la plèvre, avec restriction respiratoire, causées par l'amiante
- 307 Bronchite obstructive chronique ou emphysème des mineurs de houille
- 308 Cancer du poumon consécutif à l'inhalation de poussières d'amiante
- 309 Affections bronchopulmonaires causées par les poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
- 310 Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de scories Thomas

4. Maladies infectieuses et parasitaires

- 401 Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
- 402 Tétanos
- 403 Brucellose
- 404 Hépatite virale
- 405 Tuberculose
- 406 Amibiase
- 407 Autres maladies infectieuses causées par le travail dans le domaine de la prévention des maladies, des soins de santé, de l'assistance à domicile et d'autres activités assimilables pour lesquelles un risque d'infection a été établi
- 408 COVID-19 causée par le travail dans le domaine de la prévention des maladies, les soins de santé et des soins sociaux et de l'assistance à domicile, ou, dans un contexte de pandémie, dans les secteurs dans lesquels une flambée épidémique se déclare dans des activités dans lesquelles un risque d'infection a été établi

5. Maladies causées par les agents physiques suivants:

- 502.01 Cataracte causée par le rayonnement thermique
- 502.02 Affections conjonctivales consécutives à l'exposition aux rayonnements ultraviolets
- 503 Hypoacousie ou surdité causée par le bruit
- 504 Maladies causées par la compression ou la décompression atmosphériques
- 505.01 Maladies ostéoarticulaires des mains et des poignets causées par les vibrations mécaniques
- 505.02 Maladies angioneurotiques causées par les vibrations mécaniques
- 506.10 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions
- 506.11 Bursite prépatellaire et sous-patellaire

- 506.12 Bursite olécrânienne
 - 506.13 Bursite de l'épaule
 - 506.21 Maladies dues à un surmenage des gaines tendineuses
 - 506.22 Maladies due au surmenage du tissu péri-tendineux
 - 506.23 Maladies due au surmenage des insertions musculaires et tendineuses
 - 506.30 Lésions méniscales consécutives à des travaux prolongés effectués en position agenouillée ou accroupie
 - 506.40 Paralysies des nerfs dues à des pressions
 - 506.45 Syndrome du canal carpien
 - 507 Nystagmus des mineurs
 - 508 Maladies causées par les radiations ionisantes
-

ANNEXE II

Liste complémentaire de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont l'inscription dans l'annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur

2.1 Maladies causées par les agents suivants:

- 2.101 Ozone
- 2.102 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous la rubrique 1.116 de l'annexe I
- 2.103 Diphényle
- 2.104 Décaline
- 2.105 Acides aromatiques — Anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés
- 2.106 Oxyde de diphényle
- 2.107 Tétrahydrofurane
- 2.108 Thiophène
- 2.109 Méthacrylonitrile
- 2.110 Acétonitrile
- 2.111 Thioalcools
- 2.112 Mercaptans (thiols) et thioéthers
- 2.113 Thallium ou ses composés
- 2.114 Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'annexe I
- 2.115 Glycols ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.119 de l'annexe I
- 2.116 Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'annexe I
- 2.117 Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'annexe I
- 2.118 Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'annexe I
- 2.119 Furfural
- 2.120 Thiophénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
- 2.121 Argent
- 2.122 Sélénium
- 2.123 Cuivre
- 2.124 Zinc
- 2.125 Magnésium
- 2.126 Platine
- 2.127 Tantale
- 2.128 Titane
- 2.129 Terpènes
- 2.130 Boranes
- 2.140 Maladies causées par l'inhalation de poussières de nacre
- 2.141 Maladies causées par des substances hormonales
- 2.150 Caries dentaires secondaires aux travaux dans les industries chocolatière, sucrière ou minotière
- 2.160 Oxyde de silicium

2.170 Hydrocarbures aromatiques polycycliques non repris sous d'autres positions

2.190 Diméthylformamide

2.2 **Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions**

2.201 Affections cutanées allergiques et orthoergiques non reconnues dans l'annexe I

2.3 **Maladies causées par l'inhalation de substances non comprises sous d'autres positions**

2.301 Fibroses pulmonaires dues à des métaux non compris dans la liste européenne

2.303 Affections bronchopulmonaires et cancers bronchopulmonaires secondaires à l'exposition:

— à la suie

— au goudron

— au bitume

— au brai

— à l'anthracène ou ses composés

— aux huiles et aux graisses minérales

2.304 Affections bronchopulmonaires causées par des fibres minérales artificielles

2.305 Affections bronchopulmonaires causées par des fibres synthétiques

2.307 Affections respiratoires, notamment l'asthme, causées par des substances irritantes non comprises dans l'annexe I

2.308 Cancer du larynx consécutif à l'inhalation de poussières d'amiante

2.4 **Maladies infectieuses et parasitaires non décrites dans l'annexe I**

2.401 Maladies parasitaires

2.402 Maladies tropicales

2.5 **Maladies causées par des agents physiques**

2.501 Arrachements dus au surmenage des apophyses épineuses

2.502 Discopathies de la colonne dorsolombaire causées par des vibrations verticales répétées de l'ensemble du corps

2.503 Nodules des cordes vocales causés par des efforts maintenus de la voix pour des raisons professionnelles
